Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 085-218500940-20261005-20261005GENSVOY-AR

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉ

COMMUNE DE FOUSSAIS-PAYRÉ

Arrêté permanent portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de FOUSSAIS-PAYRÉ
Interdiction de stationner en dehors de l'aire d'accueil intercommunale de Fontenay-le-Comte

Le Maire de la commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Vendée du 8 juin 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée est compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la commune de Foussais-Payré est membre de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

Considérant que l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée (située route de Maillezais à Fontenay-le-Comte) répond aux prescriptions et aux recommandations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyages, qui satisfait aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale ;

Considérant que hormis cet emplacement spécifique, aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 est interdit, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyages située route de Maillezais à Fontenay-le-Comte, sur l'ensemble du territoire de la commune de Foussais-Payré.

Article 2 – En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Article 3 – Les infractions susceptibles d'être constatées sont poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment lorsque les conditions sont réunies au titre de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Hilaire-des-Loges et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Fontenay-Vendée.

Fait à Foussais-Payré, le 5 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marie ARNAUDEAU

MAIRIE DE FOUSSAIS PAYRE 85240 (VENDÉE)